

(1)

( N° 144 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1863.

---

### Révision des lois et règlements sur le travail d'or et d'argent.

(Pétitions du sieur Peters et des orfèvres bijoutiers, analysées dans les séances des 13, 14, 19, 27, mars et 14 avril 1863.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE <sup>(1)</sup>, PAR M. SABATIER.

---

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission permanente d'industrie six pétitions émanant de bijoutiers, orfèvres, horlogers, patrons et ouvriers, relatives :

- 1° Aux lois et règlements qui régissent le travail de l'or et de l'argent en Belgique ;
- 2° Aux droits dont sont frappés les estampés bruts ;
- 3° A l'augmentation récente des droits à acquitter sur les montres.

Cinq de ces pétitions, datées de Bruxelles, Liège, Mons, Tongres et Malines, demandent uniformément :

- a. D'abaisser le 2° titre argent, obligatoirement fixé en Belgique à 833 millièmes, au titre de 800 millièmes admis en France ;
- b. De remplacer les règlements de garantie en vigueur chez nous de manière à laisser aux intéressés une liberté plus grande et mieux en rapport avec les besoins du commerce ;
- c. D'accorder gratuitement à nos fabricants un poinçon spécial, dit poinçon d'exportation, pour tous les produits de l'orfèvrerie ou de la bijouterie en destination des pays étrangers ;
- d. De maintenir le droit d'entrée actuel sur les estampés bruts, appelés coquille, (5 p. % de la valeur) ;

---

(1) La commission est composée de MM. Loos, président, SABATIER, JANSSENS, LESOINNE, JACQUEMYS, DAVID, DE RONGÉ, CH. CARLIER et VAN ISEGHEM.

e. De maintenir le tarif sur les montres à l'ancien taux, le diminuer même au lieu de l'augmenter.

Les pétitionnaires soulèvent aussi, dans les développements donnés à leurs propositions, la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt même de l'orfèvrerie et de la bijouterie, que le contrôle soit aboli et qu'il soit désormais loisible aux fabricants belges de travailler l'or et l'argent à tout les titres, au moins pour l'exportation.

La 6<sup>e</sup> pétition, datée de Bruxelles, signée également par des fabricants ou marchands et des ouvriers bijoutiers et orfèvres, présente des observations sur les demandes qui précèdent. — Elle conclut de la manière suivante :

- a. Maintenir, pour l'or et l'argent, le taux fixé par la loi en vigueur ;
- b. Admettre au contrôle, mais en la frappant d'un poinçon spécial, l'orfèvrerie indigène ou étrangère, au 5<sup>e</sup> titre de 800 millièmes ;
- c. Créer, à l'imitation de la France, un poinçon spécial d'exportation ;
- d. Admettre libres à l'importation, les estampés bruts or ou argent, sans autre droit que celui d'essai.

Pour apprécier à leur juste valeur les motifs qui ont déterminé la démarche des pétitionnaires, il convient de dire un mot de la législation en vigueur en Belgique et dans chacun des principaux pays dont nos fabricants peuvent rencontrer les produits, soit ici, soit à l'étranger.

En Belgique, nous sommes régis par la loi du 19 brumaire an vi, modifiée par un arrêté du 14 septembre 1814.

D'après cet arrêté trois titres sont admis pour l'or et deux pour l'argent, à savoir :

Pour l'or :

Le 1<sup>er</sup> titre est à 916  $\frac{2}{3}$  millièmes de fin.

Le 2<sup>e</sup> — 833  $\frac{1}{4}$  —

Le 3<sup>e</sup> — 750 —

Pour l'argent :

Le 1<sup>er</sup> titre est à 934  $\frac{1}{36}$  millièmes de fin.

Le 2<sup>e</sup> — 833  $\frac{1}{3}$  —

La garantie du titre est assurée par des poinçons dont on frappe chaque pièce, ensuite d'un essai officiel de la matière.

Les droits de garantie sont de 200 francs par kilogramme d'or et de 10 francs par kilogramme d'argent. Il faut y ajouter en additionnels 23 p. % et pour frais d'essai au touchaux 80 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme. La totalité du droit de garantie est donc pour l'argent de fr. 13-10 à 14 francs, supposons que ce soit fr. 13-50.

En cas d'exportation, on restitue les deux tiers de ces droits.

En France, les titres, pour l'or au nombre de trois, et pour l'argent au nombre de deux, sont restés tels que la loi de brumaire an vi les avait prescrits.

|                                 |                                              |   |                        |
|---------------------------------|----------------------------------------------|---|------------------------|
| Ils sont pour l'or à . . .      | 920 millièmes pour le 1 <sup>er</sup> titre. |   |                        |
| —                               | 800                                          | — | 2 <sup>e</sup> —       |
| —                               | 750                                          | — | 3 <sup>e</sup> —       |
| et pour l'argent ils sont à . . | 950                                          | — | 1 <sup>er</sup> titre. |
| —                               | 800                                          | — | 2 <sup>e</sup> —       |

Les droits de garantie sont en principal les mêmes qu'en Belgique.

Aucun droit n'est exigé pour les objets d'or ou d'argent poinçonnés pour l'exportation. (Loi du 10 août 1839.)

Les motifs qui ont amené l'arrêté du 14 septembre 1814 modificatif de la loi française, sont ainsi conçus :

« Afin que, pour le haussement de quelques-uns des titres des ouvrages d'or et  
» d'argent jusqu'ici en usage dans la Belgique et leur fixation au niveau de ceux  
» des puissances voisines, le commerce d'or et d'argent en ces contrées ne soit,  
» non-seulement pour le présent, relevé de l'état de décadence dans lequel il était  
» déchu, mais encore, pour l'avenir, mis à l'abri contre toute concurrence  
» étrangère. »

On conviendra qu'il est assez difficile de rattacher entre eux ces motifs.

En Prusse, le travail de l'or et de l'argent se fait librement et à tous les titres — aucun contrôle officiel n'est exigé — seulement le fabricant doit appliquer sur chaque pièce ou objet un poinçon indiquant quel en est le titre.

L'entrée de l'orfèvrerie allemande en Belgique est permise au titre de 813 millièmes.

L'orfèvrerie française entre au titre de 800 millièmes.

La bijouterie ne peut entrer qu'au titre de 750 millièmes quelle que soit la provenance.

En Angleterre la bijouterie est libre quant au titre ; il n'y a pas de poinçon pour les petits objets et partant pas de droit de contrôle. — Il y a toutefois une exception pour les bagues de mariage, dont le titre doit être à 750 millièmes, et pour lesquelles le contrôle est obligatoire. Il coûte 15 pence ou fr. 1-58 par pièce.

La vaisselle en or doit être poinçonnée et acquitte de ce chef, 17 schellings par once anglaise.

Quant à l'orfèvrerie, elle est taxée pour le contrôle, à raison de 1 1/2 schelling (fr. 1-87 1/2) par once, pour tous les objets dépassant le poids de 2 onces.

Le titre de l'argenterie est de 920 millièmes, c'est ce qu'on appelle le titre sterling.

L'Angleterre perçoit à l'entrée 1 1/2 schelling par once d'argent et 17 schellings par once d'or.

A la sortie on restitue les droits de contrôle.

Ainsi donc la situation faite à l'orfèvrerie et à la bijouterie belges, telle qu'elle résulte des données qui précèdent, est celle-ci :

En ce qui concerne le commerce intérieur, l'argent venant de France est admis au titre *minimum* de 800 millièmes ; celui venant de l'Allemagne, est admis au titre de 813 millièmes.

Dans ses relations à l'étranger, la Belgique doit concourir avec de l'argent à 833 millièmes, contre la France à 800 millièmes, et contre l'Allemagne, à tous les titres.

C'est-à-dire qu'elle ne peut pas concourir du tout.

Nous devons, en effet, considérer comme de nulle importance le chiffre de nos exportations qui, pour les années 1859, 1860 et 1861 ne dépasse pas en moyenne 90,000 francs.

Au titre de 813 millièmes indiqué ci-dessus, les orfèvres belges se trouvent en présence d'une différence de :

|                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| 20 millièmes à 191 francs, prix de l'argent à 833 millièmes, |                  |
| soit . . . . . fr.                                           | 3 82 par kilogr. |
| $\frac{1}{3}$ du droit de garantie . . . . .                 | 4 50 —           |
| En total. . . . . fr.                                        | 8 32 par kilogr. |

A 800 millièmes, la différence de :

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| 33 millièmes à 191 . . . . . fr.             | 6 20 par kilogr.  |
| $\frac{1}{3}$ du droit de garantie . . . . . | 4 50 —            |
| Total. . . . . fr.                           | 10 70 par kilogr. |

A 750 millièmes, titre généralement admis en Allemagne, la différence devient :

|                                              |                       |
|----------------------------------------------|-----------------------|
| 83 millièmes à 191 . . . . . fr.             | 15 88 par kilogr.     |
| $\frac{1}{3}$ du droit de garantie . . . . . | 4 50 —                |
|                                              | fr. 20 03 par kilogr. |

soit au delà de 10 p. % de la valeur, chiffre dont on remarquera l'importance.

La question relative à l'or, pour le commerce intérieur, n'est pas précisément la même que pour l'argent, par la raison que le plus bas titre, en Belgique comme en France, est de 750 millièmes et que nous n'admettons d'aucun pays des objets fabriqués à un titre inférieur.

Quant à l'exportation, notre position est aussi mauvaise que possible, attendu que les alliages de l'or se font ailleurs, pour ainsi dire dans toutes les proportions et que, conséquemment, le prix de certains bijoux peut être considérablement abaissé.

C'est ce qui existe en Allemagne où l'on travaille l'or à tous les titres. Aussi le commerce extérieur y a-t-il pris des développements très-grands, tandis qu'en Belgique il est pour ainsi dire nul. (40,000 francs environ, chiffre moyen des années 1859 à 1861.)

D'après l'analyse que nous avons présentée des pétitions qui nous occupent, on a vu que l'accord s'était établi entre tous les pétitionnaires pour reconnaître l'utilité, la nécessité même, de laisser l'orfèvrerie belge maîtresse de travailler au titre de 800 millièmes, auquel les produits français peuvent faire la concurrence dans le pays et auquel aussi nos fabricants pourraient entreprendre de lutter à l'étranger.

Le même accord existe en ce qui concerne le poinçon d'exportation à accorder gratuitement, à l'imitation de ce qui se pratique en France depuis 1839, aussi bien pour les matières d'or que pour les matières d'argent.

Nous nous rallions complètement à ces demandes, et ne croyons même pas devoir entrer à ce sujet dans de plus amples développements. La question nous paraît d'une si extrême simplicité, que la poser c'est aussi la résoudre. — Il faut réviser un arrêté qui permet de vendre ce qu'il interdit de fabriquer. Seulement, nous ne nous prononcerons pas sur le point de savoir s'il faut que l'alliage argent

à 800 soit autorisé comme troisième titre, ou s'il doit être substitué simplement au titre de 833, autrement dit, nous ne savons pas si les titres de 833 et de 800 seraient assez espacés pour éviter toute confusion contraire à l'intérêt public, dès l'instant où l'on conserverait la loi de brumaire an vi dans son essence et dans ses restrictions.

Abordant un autre ordre d'idées, nous devons nous occuper maintenant d'une question de principe dont mention a été faite au début de ce rapport et que les pétitionnaires ont soulevée, sans chercher à la résoudre, à savoir : s'il ne serait pas de l'intérêt de l'orfèvrerie et de la bijouterie de pouvoir travailler l'or et l'argent à tous les titres, comme en Allemagne?

Ainsi que le font remarquer les auteurs même des cinq premières pétitions, les opinions sont très-dévisées entre les fabricants sur cette importante question.

Quelques-uns se prononcent pour l'affirmative, mais dans le sens d'une réforme graduelle.

D'autres, invoquant la liberté du travail et des échanges, désirent que l'application en soit faite immédiatement aux matières d'or et d'argent.

Il en est enfin, et parmi eux se trouvent les signataires de la 6<sup>e</sup> pétition, qui n'envisagent pas la réforme sans des vives inquiétudes; ils entrevoient dans le régime de la liberté la ruine de l'orfèvrerie et de la bijouterie belges, incapables, disent-ils, de lutter contre l'Allemagne, qui nous inonderait de ses produits.

Quant à nous, qui ne croyons pas devoir douter de l'habileté de nos ouvriers à travailler tous les alliages, et qui avons foi dans la liberté, nous cherchons en vain les motifs qui pourraient empêcher ici l'application du droit commun en matière d'industrie.

Nous considérons, en tout cas, comme peu en rapport avec les progrès qu'ont fait dans ces derniers temps les idées en matière économique, le maintien d'une loi qui, faisant exception à la liberté du commerce et réglant les procédés de fabrication, permet de dire aux intéressés : Voici dans quelles seules proportions vous êtes autorisés à faire des alliages d'or ou d'argent; nous vous interdisons, au nom de l'intérêt public, de fabriquer à la convenance des consommateurs, dût en souffrir le développement de vos industries.

Nous passons sous silence ce qu'il peut y avoir parfois d'arbitraire dans l'exercice du droit, conféré à l'État, de s'assurer, en tout temps, en tout lieu et à toute heure, de l'exécution des règlements sur la matière.

Ne serait-il pas au moins équitable de permettre le travail de l'or et de l'argent à tous les titres pour l'exportation? Ce serait un pas décisif vers un régime dont l'efficacité, au point de vue de l'extension de toutes les industries, ne rencontre plus qu'un petit nombre de contradicteurs.

En prenant pour point de départ le travail libre des métaux précieux, nous devons nous demander :

- 1° S'il convient dans ce cas de maintenir le contrôle de l'État;
- 2° S'il faut au contraire le supprimer d'une manière absolue;
- 3° Enfin, s'il ne conviendrait pas de le rendre facultatif.

Nous sommes fort enclins à admettre ce dernier système, à l'exclusion des deux autres, et voici de quelle manière nous l'entendons : les fabricants frapperaient chaque ouvrage d'or ou d'argent d'un poinçon, non pas hiéroglyphique, mais lisible, répondant au titre de la marchandise. La facture elle-même des objets vendus porterait l'énoncé du titre. De cette façon, la vérification de la marchandise se ferait aisément. De plus, pour les acheteurs qui croiraient devoir se faire délivrer la preuve officielle de la loyauté de ces indications, le recours au poinçon de l'État serait réservé.

Nous ne devons pas oublier de dire que, dans la pratique, la faculté de travailler à tous les titres concerne surtout l'or. L'alliage de l'argent ne descend guère au-dessous de 750 millièmes.

L'utilité, pour la Belgique, d'entrer dans un système complet de liberté, nous paraît incontestable. Fabriquer des bijoux à bon marché, c'est les rendre accessibles à toutes les bourses ; c'est donner conséquemment un nouvel essor à l'industrie de l'orfèvrerie et de la bijouterie. — La tendance est du reste manifeste : trois titres sont admis légalement pour l'or ; le troisième, celui à 750 millièmes, est à peu près seul en usage, et cela par une raison bien simple, c'est que, ainsi que le fait remarquer M. Fontaine, dans son Code des orfèvres (1852), si tout le monde aime à étinceler d'or, tout le monde aussi veut briller à bon marché, et il faut bien que le marchand se mette à la portée de l'acheteur. L'Allemagne, l'Angleterre, le Portugal ont depuis longtemps déjà compris cette nécessité, aussi fabriquent-ils des bijoux à bas titre, qui se vendent de préférence dans les principales villes d'Europe et d'Amérique.

L'élévation du titre est-elle indispensable à la considération de notre orfèvrerie et de notre bijouterie. Nous répondrons que ce n'est pas l'élévation mais la loyauté du titre vendu qui conserve au commerce des objets d'or et d'argent un caractère complet de probité parfaitement en harmonie, du reste, avec l'intérêt bien entendu des fabricants.

La question du contrôle est liée à celle de la liberté du travail. Dès l'instant où nous demandons que le commerce de l'orfèvrerie soit, comme tous les autres commerces, libre dans ses allures, libre de fabriquer comme bon lui semble, et à la convenance des acheteurs, nous ne pouvons admettre le maintien d'un contrôle obligatoire, c'est-à-dire d'une intervention de l'État, exclusivement réservée à deux objets parmi les milliers de toute nature qui se trouvent dans le commerce.

Le contrôle, dit-on, a pour but de constater d'une manière patente, pour l'or et pour l'argent, le plus ou moins de fin que contient l'alliage. Le poinçon de l'état indique à qui veut voir, la valeur intrinsèque du métal employé. Une différence notable dans le titre, et conséquemment dans la valeur intrinsèque pouvant être rendue parfaitement inappréciable à l'œil, le contrôle met obstacle à la fraude d'autant plus fréquente qu'elle serait plus fructueuse et plus facile ; le contrôle, enfin fait que l'acheteur sait la valeur vraie, réalisable, de ce qu'il achète.

Il est possible que tout cela soit fort juste, mais sans vouloir même soulever un sujet fort délicat, qui est d'apprécier jusqu'à quel point peut être grande la sécurité de l'acheteur, en présence d'une marque plus ou moins intelligible, indéchiffrable, imprimée dans des objets d'orfèvrerie, nous cherchons vainement à nous

expliquer pour quels motifs la pleine liberté des transactions reconnue indispensable au progrès et au bon marché de toutes choses, cesserait d'être d'une application utile dans le cas qui nous occupe.

Pourquoi, si l'intervention de l'État est nécessaire ici, ne s'étend-elle pas à tout ce qui s'achète ?

En définitive, si l'on invoque l'intérêt du public et qu'on veuille prémunir celui-ci contre sa propre ignorance, nous ferons remarquer qu'elle est non moins grande lorsqu'il s'agit de juger de la qualité de maints objets plus nécessaires que ceux d'or ou d'argent.

Les signataires de la sixième pétition voient dans le régime de la liberté et dans la suppression du contrôle un danger pour le commerce honnête, *qui répudie la fraude et ne veut, pour réussir, que des moyens honorables.*

Nous devons avouer encore ici que nous ne voyons pas bien nettement en quoi le poinçon officiel affirme l'inébranlable probité des orfèvres et des bijoutiers, et si l'on peut douter de son efficacité, on peut aussi discuter son utilité. Sous ce rapport, nous tenons en aussi grand respect l'intérêt même du commerçant que l'intervention de l'État, et la responsabilité du premier nous paraît une protection tout aussi sûre que l'infailibilité du contrôle. Et puis aussi, nous nous demandons si l'élévation du droit de garantie ne provoque pas parfois des fraudes. Il produit 240,000 francs environ.

La chambre de commerce de Verviers fait justement remarquer « qu'en pratique » que on s'adresse au marchand qu'on croit honnête. On s'en rapporte à ses » connaissances, à ses marchandises. Trompé, on en change et le marchand » comprend qu'il y a plus de profit à être honnête qu'à être malhonnête, à bien » servir sa clientèle qu'à la tromper. »

Vient maintenant la question des estampés bruts ou coquilles d'or ou d'argent, autrement dits des feuilles métalliques frappées, au sujet desquels deux demandes sont formulées.

Les uns désirent voir maintenir le droit de 8 p. % *ad valorem* sur ces objets, soit fr. 9-50 par kilogramme d'argent et 150 francs par kilogramme d'or ; les autres en demandent la suppression.

Les partisans du maintien du droit pensent « que cette mesure n'aboutirait » qu'à chasser de chez nous les dessinateurs, les graveurs de matrices, les mode- » leurs, etc., etc., déjà en assez petit nombre aujourd'hui. Ils pensent aussi que » le premier pas vers une liberté plus grande, celui qui consiste à abaisser à » 800 millièmes le titre *minimum* argent, élargissant notre marché, des fabrica- » tions spéciales s'occuperont exclusivement de l'estampage des coquilles et feront » prendre un développement inconnu jusqu'à ce jour à l'art du dessin et de la » gravure. Admettre libres à l'entrée les coquilles des étrangers, serait décevoir » ces espérances pour toujours ; ce serait attribuer à la France surtout le rôle » artistique dans la fabrication de l'orfèvrerie et de la bijouterie et ne réserver à » nos ouvriers que la partie du travail purement matériel et routinier. »

De leur côté, les partisans de la suppression du droit font remarquer « que » rendre libres à l'importation les coquilles or ou argent, serait donner aux fabri- » cants belges la possibilité de lutter avec leurs concurrents de Paris qui, n'ayant

» qu'à choisir et à combiner les estampés nouveaux qu'on vient leur offrir, peu-  
 » vent seuls aujourd'hui arriver en temps utile pour satisfaire et exploiter les  
 » caprices éphémères de la mode. En maintenant les droits à l'importation, on  
 » espérerait en vain voir s'établir en Belgique des estampeurs habiles ; le pays  
 » est petit, la mode est changeante, la nouveauté d'aujourd'hui sera une vieillerie  
 » dans huit jours, il faut aux estampeurs l'écoulement rapide que donne un  
 » marché étendu. »

Notre avis est que la liberté du travail dans l'orfèvrerie et la bijouterie, serait bien plus profitable aux estampeurs qu'un droit de 5 p. %. Qu'est-ce que ce droit comparé à la valeur artistique que l'on peut donner aux matrices ? Bien peu de chose. Peut-il avoir aucune influence sur l'art industriel que l'on invoque ici ? Nous répondrons que ce n'est pas par la protection que cet art se développera, et s'il est vrai que la mesure sollicitée d'abaisser le titre de l'argent à 800 millièmes doive déjà amener des débouchés importants pour le pays, c'est là du moins ce qu'on affirme, quelle extension ne prendraient pas l'orfèvrerie et la bijouterie si ces industries étaient tout à fait libres dans leurs allures ? C'est cette extension qui est indispensable à la prospérité des estampeurs : la liberté seule peut la donner.

Nous ne pouvons donc hésiter à appuyer la demande de suppression des droits sur les coquilles, comme conséquence de l'adoption des autres mesures réclamées par les pétitionnaires.

Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre d'industries de détail sont intéressées dans la question, attendu que les coquilles ne sont en définitive que des ouvrages bruts recevant dans le pays un complément de main-d'œuvre et que l'achèvement des objets à en provenir permet d'utiliser l'art et le travail de graveurs, ciseleurs, gainiers, tourneurs en ivoire, brunisseurs, etc., etc.

A ce dernier point de vue, nous nous demandons même si la libre entrée des estampés bruts ou coquilles ne peut pas être considérée comme acquise en vertu de la loi du 18 décembre 1857 portant révision du tarif des douanes.

En effet l'exposé des motifs de cette loi (Annales parlementaires de 1853-1854), à l'article or et argent, s'exprime ainsi :

« La modification proposée n'a d'autre but que de permettre la libre entrée de  
 » l'or et de l'argent travaillés en feuilles, en barres, en plaques, etc., dont les  
 » orfèvres, les passementiers, les fabricants de porcelaine, etc., ont besoin, et qu'ils  
 » ne trouvent pas à se procurer dans le pays, — sous le tarif en vigueur, on est  
 » forcé de percevoir, dans la plupart des cas, le droit de 6 p. % de la valeur,  
 » relatif aux objets d'orfèvrerie confectionnée, alors qu'il s'agit de produits qui  
 » n'ont reçu qu'un commencement de main-d'œuvre. Le fil d'or et d'argent, rangé  
 » dans la même classe, est tarifé à 5 p. % de la valeur ; il a paru au gouverne-  
 » ment qu'il existait les mêmes motifs de lui accorder la libre entrée. Quant à l'or  
 » et à l'argent en livrets, ils continueront d'être soumis au droit de 5 p. %. Pas  
 » d'objection des chambres de commerce. »

La loi précitée du 18 décembre 1857 porte que l'or et l'argent battus étirés ou laminés sont exempts de droit. Par assimilation, et si notre interprétation est fondée, il faudrait donc déclarer à l'entrée les estampés bruts sous la dénomination de : or et argent battus. Une instruction sur ce point serait fort utile.



En réponse à la demande que font les pétitionnaires de revenir à l'ancien droit de fr. 2-50 par pièce sur les montres, nous ne pouvons que rappeler que le droit nouveau de 5 p. % à la valeur a été stipulé dans notre traité de commerce du 1<sup>er</sup> mai 1861 avec la France, sur les instances même de cette puissance qui a cru sans doute de son intérêt d'assimiler ces objets aux matières confectionnées d'or et d'argent.

Du reste, nos horlogers ont la faculté de se faire expédier les montres non poinçonnées à l'exportation, autrement dit sans certificat d'origine ; le droit reste dès lors fixé à fr. 2-50 par pièce. Seulement, dans ce cas, en vertu de la loi de brumaire an vi, il n'est restitué à la sortie de France que les deux tiers du droit de garantie.

En réalité, il vaudrait mieux cependant faire disparaître cette anomalie et revenir au droit de douane de fr. 2-50, considéré comme *maximum* par les pétitionnaires.

En résumé, Messieurs, nous croyons devoir appuyer les demandes tendantes à :

1<sup>o</sup> Abaisser à 800 millièmes le titre argent, en modifiant dans ce sens l'arrêté du 14 septembre 1814 ;

2<sup>o</sup> Créer un poinçon spécial et gratuit d'exportation ;

3<sup>o</sup> Laisser entrer librement les estampés bruts, en application des principes énoncés dans la loi du 18 décembre 1857.

Nous exprimons aussi la pensée qu'il est d'intérêt général de substituer à la loi surannée et restrictive du 19 brumaire an vi, un régime de liberté complète du travail de l'or et de l'argent, sous la garantie du poinçon du fabricant.

En attendant, nous demandons au Gouvernement s'il ne serait pas possible de faire un premier pas vers cette liberté, en autorisant la fabrication à tous les titres des objets destinés à l'exportation.

Nous terminons en vous proposant, Messieurs, de renvoyer au Ministre des Finances, les pétitions qui ont fait l'objet de ce rapport.

*Le Rapporteur,*  
G. SABATIER.

*Le Président,*  
J.-FRANÇOIS LOOS.

---